

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur le chemin de Maubern durant la mise en place d'un poste ENEDIS.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'article ENEDIS R323-5 - RAC-25-2FT8VPTCTZ, affaire n° DD26/057472 : DARTHAYETTE chemin de Maubern, à Tarnos,

Considérant la demande de la société BAB TP en date du 09 février 2026 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour la mise en place d'un poste Enédis, sur la propriété de Madame DARHAYETTE, pour le compte d'ENEDIS,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur cette voie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation est réglementée sur le chemin de Maubern, le mardi 03 mars 2026, selon les dispositions suivantes et conformément au plan ci-annexé.

Article 2 : Les travaux s'effectuent en route barrée. Un itinéraire de déviation est mis en place par la rue des Barthes et la RD817.

Article 3 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 5 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 6 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée.

Article 7 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

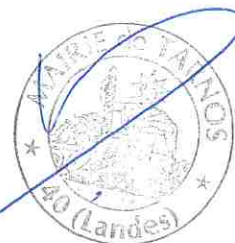
Article 10 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- | | |
|-------------------------------|-----------------|
| - BAB TP | - SYDEC |
| - CIAS | - Transport |
| - DEEJ | - SDIS 40 et 64 |
| - Cuisine centrale Municipale | - Samu 40 et 64 |
| - Alain PERRET | - SITCOM |
| - Communication | |

Fait à Tarnos le 24 février 2026

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville le

27 FEV. 2026

PLAN DE SITUATION DE CIRCULATION

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2026/067
Du 24/02/2026.

Le Maire
Marc MABILLET

